

Conseil économique et social

Distr. générale 17 janvier 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session Genève, 31 mars-3 avril 2014 Point 12 d) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Autres questions

Proposition d'amendements au Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication des experts de l'Association internationale des constructeurs de motocycles*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), a pour objet de corriger les erreurs typographiques figurant dans le précédent amendement au Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2012/83). Les premières modifications se trouvent déjà dans la révision 2 du Règlement nº 113. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées.

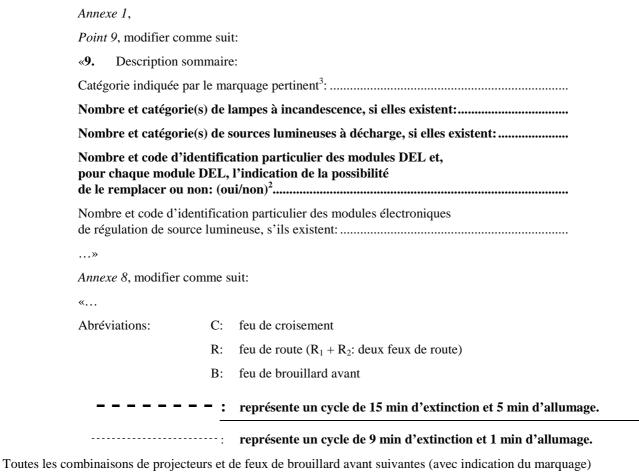
GE.14-20254 (F) 140314 180314



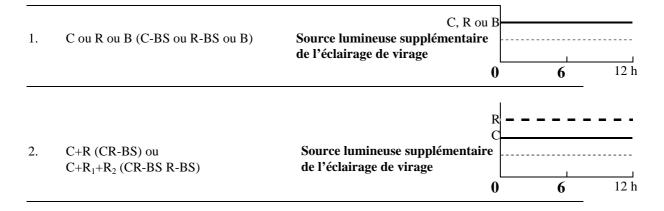


^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

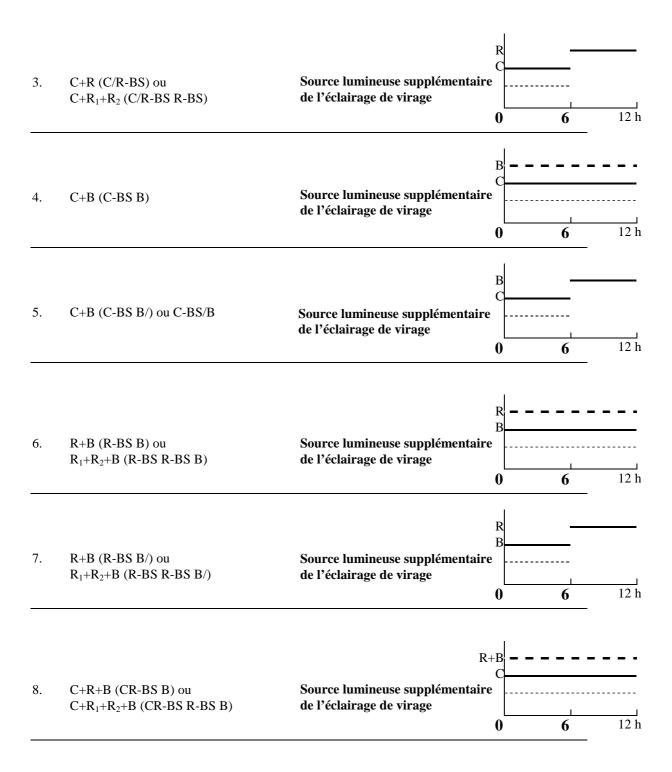
I. Proposition



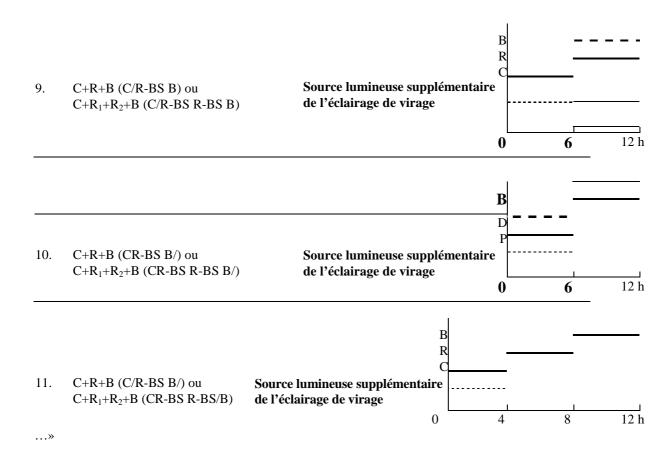
Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux de brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.



2 GE.14-20254



GE.14-20254 3



II. Justification

1. La présente proposition corrige les erreurs involontaires d'ordre rédactionnel introduites lors du traitement du document ECE/TRANS/WP.29/2012/83.

A. Annexe 1, point 9

- 2. L'objet initial de l'amendement (WP29/2012/83) était d'ajouter les deux phrases ci-après au point 9 de l'annexe 1;
- a) Nombre et code d'identification particulier des unités d'éclairage supplémentaires et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer, le cas échéant: ...
- b) Angle(s) d'inclinaison minimal (minimaux) pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6.2.8.1, s'il y a lieu: ...
- 3. Le reste du point 9 ne devait pas être modifié, mais les trois lignes en caractères gras susmentionnées, qui apparaissaient avant l'introduction de l'amendement (WP29/2012/83), ont été supprimées par erreur lors du traitement du document portant la cote WP29/2012/83.

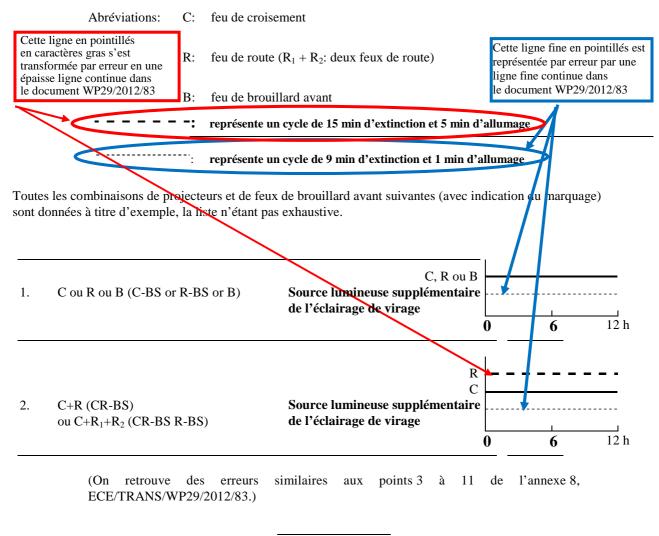
4 GE.14-20254

B. Annexe 8

4. L'objet initial de l'amendement (ECE/TRANS/WP29/2012/83) était seulement d'ajouter les lignes en pointillé aux diagrammes du cycle thermique de l'annexe 8, afin d'indiquer les modes des sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage. Cependant, dans le document publié sous la cote ECE/TRANS/WP29/2012/83, tout comme dans les documents CE4675 et ECE/TRANS/WP29/GRE/2012/15, les lignes en pointillé (qui indiquent un éclairage intermittent) ont été remplacées par erreur par des lignes continues (qui signalent un éclairage continu). De plus, la modification s'est accompagnée d'erreurs involontaires sur les lignes existantes du diagramme, comme on le voit ci-dessous:

Annexe 8 (TELLE QUE CORRIGÉE PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DURÉES D'ALLUMAGE POUR LES ESSAIS DE STABILITÉ DES CARACTÉRISTIQUES PHOTOMÉTRIQUES



GE.14-20254 5